

→ ACTUALITÉS

→ Aperçu rapide 1029 → Textes 1030 → Jurisprudence 1031-1038 → Doctrine administrative 1039-1045
 → Projets, propositions, rapports 1046-1048 → Échos et opinions 1049 → Chiffres et statistiques 1050 → Au journal officiel

Aperçu rapide

NOTARIAT

1029

Nouvelles conditions d'installation des notaires en application de la loi Macron AA. 16 sept. 2016

POINTS CLÉS → Deux arrêtés publiés au JO du 20 septembre viennent préciser les nouvelles conditions d'installation des notaires en application de la loi Macron → Un texte précise les modalités de candidature, tandis que l'autre texte définit la carte d'installation avec la création de 307 zones



Éric Mallet,
 éditeur LexisNexis,
 éditeur JCI. Roulois

Le *Journal officiel* du 20 septembre 2016 publie deux arrêtés qui s'inscrivent dans le cadre des nouvelles conditions d'installation des notaires résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance (V. *JCP N 2016, n° 24, act. 749*. - *M. Latina, Premières vues sur le décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels : JCP N 2016, n° 25, act. 751*).

Par ordre de publication :

- le premier arrêté du 16 septembre 2016 fixe la date de début des candidatures et la liste des pièces nécessaires pour postuler ;
- et le second, de même date, définit la carte d'installation des notaires, établie après avis de l'Autorité de la concurrence rendu public le 9 juin dernier).

Ces dispositions entrent en application à compter du 21 septembre 2016.

On rappellera que le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels (art. 3) prévoit que les demandes devront être déposées à compter du **1^{er} novembre 2016** (premier jour du deuxième mois suivant la publication de la carte) à 14 h 00 (heure de Paris), et durant un délai de 18 mois à compter de cette

date (*D. n° 73-609, 5 juill. 1973, art. 50*). Les demandes seront enregistrées par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice et horodatées.

1. Carte d'installation

La carte instituée au I de l'article 52 de la loi Macron du 6 août 2015, représentée graphiquement en annexe de l'arrêté, est établie pour une période de deux ans aux conditions suivantes.

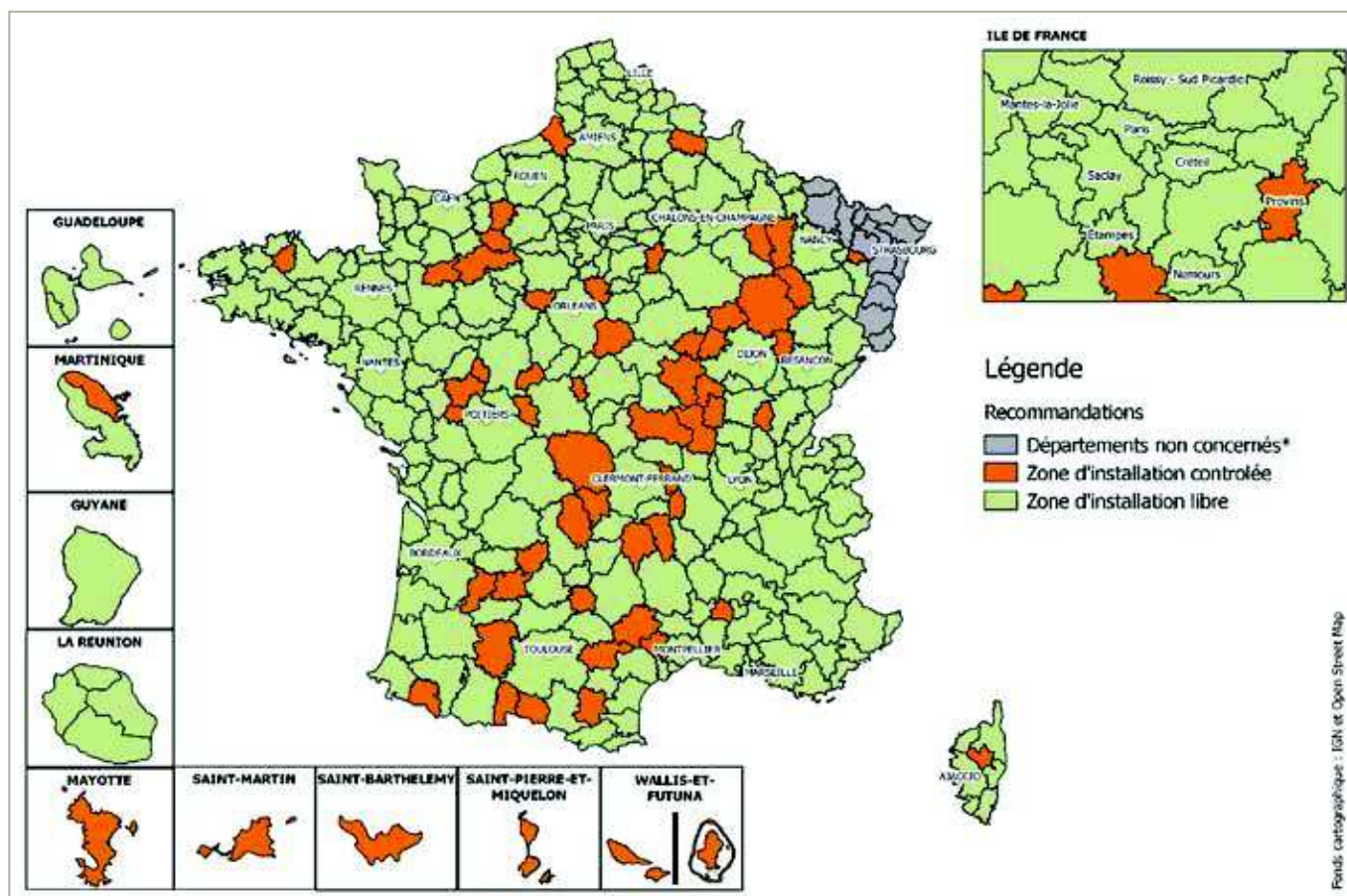
• **307 zones d'installation** - La carte comporte désormais 307 zones d'installation ainsi réparties :

- 247 « d'installation libre » où l'implantation d'offices de notaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services ;
- 60 zones « d'installation contrôlée » dans lesquelles les demandes de créations d'offices feront l'objet d'un contrôle a priori du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis de l'Autorité de la concurrence (A., art. 2).

La liste des communes composant chacune des 307 zones d'installation figure au II de l'annexe de l'arrêté du 16 septembre 2016 (A., art. 3. - V. *infra* 1282).

• **Recommandations** - L'arrêté fixe un certain nombre de recommandations :

- les offices de notaires, pouvant comporter un notaire titulaire ou un ou plusieurs notaires associés, peuvent être créés selon certaines conditions (celles énoncées



au paragraphe 1 de la section II du chapitre III du titre Ier du décret du 5 juillet 1973), sans que le nombre d'offices créés ne puisse excéder, pour chaque zone, la recommandation indiquée dans la deuxième colonne du tableau figurant au III de l'annexe de l'arrêté ;

- la création d'offices doit conduire à la nomination d'un nombre de professionnels titulaires ou associés correspondant, pour chaque zone, à un chiffre (celui indiqué dans la troisième colonne du tableau figurant au III de l'annexe de l'arrêté) ;
- si, à l'issue d'un délai de 12 mois suivant l'ouverture des candidatures, malgré la création d'un nombre d'offices conforme à la recommandation, le nombre de professionnels nommés est inférieur à l'objectif, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, reprend, dans un ordre déterminé l'instruction des demandes qui n'avaient pu être satisfaites au regard de la recommandation de façon à atteindre cet objectif dans chaque zone où il n'est pas atteint (A., art. 4).

• **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle** - Conformément à l'exception prévue au VII de l'article 52 de la loi Macron du 6 août 2015, le présent dispositif ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les 11 zones représentées en gris sur la carte respectivement situées autour des agglomérations de Forbach, Sarreguemines, Saverne, Haguenau, Wissembourg, Strasbourg, Molsheim-Obernai, Sélestat, Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, ne constituent pas des zones d'installation au sens de l'arrêté du 16 septembre 2016 (A., art. 6).

• **Cartographie** - L'annexe de cet arrêté comporte :

- une représentation graphique de la carte déterminant l'ensemble de ces zones ;
- précise leur composition communale ;
- énumère les zones « d'installation libre » ;
- fixe les recommandations d'installation des notaires dans lesdites zones ;
- et enfin répertorie les zones « d'installation contrôlée ».

2. Conditions relatives aux candidats à la création

• **Demandeurs personnes physiques** - La demande de nomination d'une personne physique en qualité de titulaire d'un office à créer doit être complétée, dans un délai de 10 jours à compter de l'enregistrement de la demande (V. D. n° 73-609, 5 juill. 1973, art. 51), par les pièces suivantes :

- une requête datée et signée sollicitant sa nomination par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, en qualité de notaire. La requête mentionne la zone choisie et au sein de celle-ci, la commune dans laquelle il souhaite être nommé ;
- les documents officiels en cours de validité justifiant de son état civil et de sa nationalité (pour les personnes de nationalité française : copie intégrale de l'acte de naissance et copie recto verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport ou du certificat de nationalité française) ;
- un document émanant d'un professionnel de l'assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle du demandeur à compter de sa nomination ;
- le cas échéant, pour les personnes titulaires d'un office ou les associés exerçant au sein d'une société titulaire d'un office, la demande de démission ou de retrait de la société dans les conditions applicables à cette forme de société, sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de titulaire d'un office créé ;
- le cas échéant, pour les personnes ayant fait l'objet d'une nomination par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, en qualité de notaire salarié et exerçant en cette qualité, la demande de démission

de leurs fonctions sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de titulaire d'un office créé (A., art. 1^{er}).

De façon à respecter les conditions édictées par le décret du 5 juillet 1973, le demandeur doit également produire les pièces suivantes :

- lorsqu'il se prévaut des dispositions des **5^o et 6^o de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973** :

a) La copie du diplôme national de master en droit ou de l'un des diplômes admis en dispense pour l'exercice de la profession de notaire (V. A. 8 août 2013). Pour les personnes qui, à la date du 15 mars 2013, étaient inscrites dans un centre de formation professionnelle ou remplissaient les conditions du 6^o de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 13 mars 2013, le justificatif de l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou la copie du diplôme national de maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire par l'arrêté du 24 juin 1991 fixant la liste des diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession de notaire ;

b) La copie du diplôme de notaire ou du diplôme supérieur de notariat ou du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire accompagné du certificat de fin de stage ;

- lorsqu'il se prévaut des dispositions de **l'article 7 du décret du 5 juillet 1973** : la copie du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire ;

- lorsqu'il se prévaut d'une dispense au titre des **articles 4 et 5 du décret du 5 juillet 1973** :

a) La copie de la décision de dispense antérieurement accordée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou par le procureur général ;

b) Le contrat de travail, les bulletins de salaires ainsi que, si nécessaire, l'attestation de l'employeur justifiant de la durée de pratique professionnelle fixée dans la décision de dispense par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou par le procureur général ;

c) Le cas échéant, la copie de l'attestation de réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques ;

- lorsqu'il se prévaut d'une dispense au titre de **l'article 7-1 du décret du 5 juillet 1973** :

a) La copie de la décision de dispense accordée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

b) Le cas échéant, la copie de l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

- lorsqu'il se prévaut d'une dispense au titre de **l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016** :

a) La justification de sa prestation de serment ou, le cas échéant, de ses prestations de serment en qualité de clerc habilité ;

b) La justification de l'habilitation ou, le cas échéant, des habilitations dont il bénéficie ou bénéficiait, dans les formes décrites par les dispositions du décret du 26 novembre 1971 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 2016 susvisé ;

c) La justification de la durée de l'habilitation ou des habilitations dont il a bénéficié, notamment par la production d'une attestation de son ou de ses employeurs ;

d) Le cas échéant, l'attestation de réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques ;

e) Le cas échéant, la copie de l'un des diplômes prévus au 5^o de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 ;

f) Le cas échéant, la copie du diplôme de premier clerc ou du diplôme de l'institut des métiers du notariat ;

- lorsqu'il se prévaut de **dispositions antérieurement applicables** prévoyant les conditions de diplôme et de qualifications professionnelles pour l'accès à la profession de notaire, les documents justifiant qu'il remplit ces conditions (A., art. 2).

• **Demandeurs personnes morales** - La demande de nomination d'une société en qualité de titulaire d'un office créé est complétée, dans le délai de 10 jours à compter de l'enregistrement de la demande (V. D. n° 73-609, 5 juill. 1973, art. 51), des pièces suivantes :

- une requête datée et signée, du mandataire de la société ou de celui des associés lorsque la société n'est pas encore constituée, sollicitant sa nomination par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. La requête mentionne la zone choisie et, au sein de celle-ci, la commune dans laquelle la société souhaite être nommée ;

- une demande émanant de chaque personne physique sollicitant sa nomination en qualité d'associé de ladite société, accompagnée des pièces prévues pour les demandeurs personnes physiques (V. ci-dessus) ;

- les statuts de la société et la preuve de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce ;

- lorsque le mandataire n'est pas le représentant légal de la société, la copie du mandat qui lui a été conféré ;

- la preuve du dépôt des sommes constituant le capital social ;

- la liste des associés et leur profession, ainsi que les documents justifiant du

respect des conditions de détention du capital social et des droits de vote de la société ;

- l'identité et la profession des représentants légaux et des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société ;

- un document émanant d'un professionnel de l'assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle de la société demanderesse à compter de sa nomination ;

- le cas échéant et selon la forme de la société, les pièces justificatives listées par décret (A., art. 3).

• **Demande incomplète** - En cas de demande incomplète, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sollicite les éléments manquants. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de complément pour produire les éléments requis (A., art. 4).

Les demandes devront être déposées à compter du 1^{er} novembre 2016 (...) et durant un délai de 18 mois à compter de cette date